

IFRS 17

Contrats d'assurance

1. Objet de la norme

La Norme IFRS 17 présente les principes selon lesquels sont reconnus, évalués et présentés les contrats d'assurance (et de réassurance) entrant dans son champ d'application, de même que l'information financière à communiquer dans les notes annexes.

2. Contenu de la norme

Elle définit un contrat d'assurance comme étant un lien juridique par lequel l'assureur accepte le risque d'indemniser l'assuré, si ce dernier se trouve affecté de manière défavorable par un événement futur incertain spécifié dans la police.

Le risque est l'élément fondamental d'un contrat d'assurance.

Sont exclus de la présente Norme, car visés spécifiquement par d'autres normes, notamment les garanties consenties sur des produits fabriqués (IFRS 15), les garanties de valeur résiduelle à l'issue d'un contrat de crédit-bail (IFRS 15 et IFRS 16), les actifs et passifs détenus par les entreprises employant du personnel et leur ayant consenti des régimes d'avantages engendrant des obligations de retraite dans le cadre de régimes à prestations définies (IAS 19).

Elle énonce la définition de termes spécifiques au secteur de l'assurance, tels que :

- le portefeuille de contrats d'assurance : contrats visant une même catégorie de risques et gérés de manière identique ;
- la marge de service contractuelle : bénéfice que l'assureur reconnaît au fur et à mesure de la fourniture des prestations prévues au contrat d'assurance ;
- le risque d'assurance : risque non financier transféré par le souscripteur à l'émetteur ;
- les flux de trésorerie d'exécution : estimation des flux de trésorerie nets attendus lors de l'exécution d'un contrat d'assurance ;
- l'ajustement du risque non financier : rémunération demandée par l'émetteur de la police pour porter le risque d'incertitude lié aux risques non financiers.

3. Incidences comptables

3.1 Distinction des composantes d'un contrat d'assurance

Certains contrats d'assurance peuvent intégrer :

- une composante d'investissement (à caractère financier), laquelle est traitée selon application de la Norme IFRS 9 ;
- et une composante de service, laquelle est traitée selon mise en œuvre de la Norme IFRS 15.

3.2 Segmentation des portefeuilles de contrats

La Norme IFRS 17 prévoit trois catégories de contrats :

- les contrats déficitaires dès leur comptabilisation initiale ;
- les contrats qui n'ont pas, dès le départ, de possibilité significative de devenir déficitaires ;
- les autres contrats.

3.3 Comptabilisation

L'assureur comptabilise les contrats d'assurance :

- soit à la date de début de la période de couverture de l'assurance ;
- soit à la date à laquelle est due la première cotisation à la charge de l'assuré ;
- soit à la date à laquelle un groupe de contrats devient déficitaire.

3.4 Evaluation

L'entité émettrice doit initialement comptabiliser l'engagement résultant d'un même groupe de contrats en cumulant le total des flux de trésorerie d'exécution (flux de trésorerie futurs estimés, ajustement visant à refléter la valeur temps de l'argent et le risque financier associé, et prise en compte du risque non financier) et sa marge contractuelle de service.

L'actualisation appliquée aux flux futurs de trésorerie doit permettre de prendre en considération les variations de la valeur temps de l'argent. Les taux retenus doivent être cohérents avec ceux observables sur le marché pour des instruments présentant les mêmes caractéristiques que les flux de trésorerie résultant de l'exécution des contrats d'assurances. Ils doivent exclure les éléments influençant les prix de marché observables mais qui n'affectent pas les flux de trésorerie futurs analogues à ceux survenant dans le cadre de contrats d'assurance.

Pour leur évaluation ultérieure, les groupes de contrats sont évalués comme

étant une dette constituée :

- du passif restant à courir sur la période de couverture ;
- et de la dette effective des sinistres déjà survenus.

Certaines mesures de simplification sont offertes par Premium Allocation Approach (PAA), notamment la possibilité de ne pas actualiser les flux d'une durée inférieure à un an et celle de constater les coûts d'acquisition en charges.

Dans le cas où les conditions d'un contrat d'assurance viennent à subir des modifications significatives, le contrat d'origine doit être décomptabilisé et un « nouveau » contrat doit être reconnu de manière séparée.

3.5 Présentation

En termes de présentation dans l'état de situation financière, l'entité doit présenter distinctement, pour chacune des trois catégories de contrats :

- ses contrats d'assurance (et de réassurance) représentant des actifs,
- ses contrats d'assurance (et de réassurance) représentant des passifs.

4. Informations à fournir

Au titre des informations à fournir, il est notamment requis (outre bien entendu les données afférentes aux montants comptabilisés au titre des contrats d'assurances), les principales estimations retenues (et leurs évolutions) pour l'application de la Norme IFRS 17. De même, doit être produite une description de la nature et de l'étendue des risques couverts par les contrats d'assurance émis.